

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

20 FÉVRIER 2019

PROPOSITION DE DÉCRET

INSTAURANT UN FORUM DES JEUNES DE LA
FÉDÉRATION-WALLONIE-BRUXELLES

DÉPOSÉE PAR M. MATTHIEU DAELE ET MME MARIE-DOMINIQUE
SIMONET ET M. CHARLES GARDIER ET MME ANNE LAMBELIN.

RÉSUMÉ

Ni la réforme de 2008 ni les modifications apportées en 2013 n'ont permis de donner au Conseil de la Jeunesse un cadre garantissant un fonctionnement satisfaisant à l'instance d'avis, de représentation et de participation citoyenne des jeunes de la Fédération Wallonie Bruxelles. Sur base des évaluations interne et externe, cette proposition de décret transforme le Conseil de la Jeunesse en un nouveau « Forum des jeunes », simplifie le cadre décretaal pour lui amener plus de souplesse dans son fonctionnement et renforce son fonctionnement participatif.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET INSTAURANT UN FORUM DES JEUNES DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES	7
CHAPITRE I Définitions	7
CHAPITRE II Le Forum des Jeunes	7
CHAPITRE III Les missions du Forum des Jeunes	7
CHAPITRE IV La composition et l'organisation du Forum des Jeunes	8
CHAPITRE V Les avis	8
CHAPITRE VI La subvention et le contrôle du Forum des Jeunes	9
CHAPITRE VII L'évaluation du Forum des jeunes	9
CHAPITRE VIII Dispositions transitoires et abrogatoires	10

DÉVELOPPEMENTS

Depuis la fin des années 70, le « Conseil de la Jeunesse » est l'organe officiel d'avis et porte-parole des jeunes francophones de Belgique. Son rôle est de faire participer les jeunes (16-30 ans) au processus démocratique, notamment en récoltant leur voix sur une série de thématiques qui touchent directement ou indirectement la jeunesse pour ensuite la relayer auprès du monde politique. Le Conseil de la Jeunesse est également actif au niveau national et international.

Le Conseil de la Jeunesse a donc été créé à la fois pour écouter les préoccupations des jeunes et faire participer ceux-ci à la vie citoyenne, mais aussi pour construire une parole collective afin de porter la voix des jeunes.

La volonté des auteurs est de donner un nouveau souffle au Conseil institué par le décret de 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française. Immédiatement, une série d'effets indésirables a été mise en évidence. De manière assez consensuelle, la nécessité d'y apporter certaines modifications s'est fait jour dès 2013. L'objectif était de renforcer la représentativité des jeunes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de renforcer la mission d'avis du conseil, de promouvoir davantage la participation et l'implication citoyenne de tous les jeunes et de rappeler l'importance de l'investissement du Conseil de la Jeunesse au niveau des instances internationales de jeunesse.

Malgré ces modifications décrétales, les dernières années du Conseil ont été compliquées, à plus d'un titre : « manque de stabilité, démission des administrateurs, tout cela sur fond de querelles politiques, voire politiciennes et personnelles ».

Par ce présent décret, le législateur souhaite donner une nouvelle assise à l'organe qui représente, en Fédération Wallonie-Bruxelles, les jeunes. Sous la forme d'un Forum, l'objectif est de rassembler une multitude de jeunes avec l'ambition de représenter toute la diversité de notre société. À l'image de la place publique dans l'Antiquité où se réunit la population pour les discussions économiques, politiques et judiciaires, l'idée est de rassembler un maximum de jeunes pour débattre et confronter leur point de vue et s'enrichir mutuellement.

Par conséquent, le choix se porte sur l'appellation, Forum des jeunes plutôt que de la jeunesse

ou du secteur jeunesse : ce sont les jeunes qui sont au cœur du processus.

Au-delà des débats d'idées, le rôle du Forum des jeunes sera également, via des méthodes participatives, de concrétiser des projets sur des enjeux de société. Avec des méthodes renouvelées, il s'agit de faire participer la jeunesse au processus démocratique en les impliquant dans les débats et sur les thèmes qui les touchent directement. En effet, il semble opportun dans cette dynamique de proposer une méthode via des projets plutôt que des instances lourdes et peu flexibles.

Comme dans l'ensemble du secteur de la jeunesse, il convient de permettre aux jeunes de devenir des CRACS, c'est-à-dire des Citoyens Responsables, Actifs, Critiques et Solidaires autant dans leur méthode d'analyse que dans les débats et les avis qu'ils rendent. C'est donc à la fois un moyen et une finalité.

Le Forum doit rester, comme le veut l'expression consacrée, le poil à gratter de nos politiques publiques. À cet égard, c'est le rôle du politique de reconnaître leur apport considérable, leur autonomie associative ou encore la complémentarité de leur action avec celle du pouvoir politique notamment à travers la Charte associative.

Le décret de 2008 prévoyait une évaluation externe, celle-ci a été menée par l'OEJAJ et l'OPC. L'évaluation interne a été réalisée par le Conseil de la Jeunesse lui-même. En outre, un avis rédigé par le Conseil de la Jeunesse, appelé "Le Forum des jeunes : Réinventer la participation des jeunes en 2018" (1), a été précieux dans la rédaction du présent décret.

Les deux évaluations ont été présentées en Commission de la Jeunesse du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles(2). La CCMCJ ainsi que la CCOJ ont également rendues avis afin d'alimenter les réflexions sur la réforme mais aussi proposer des balises pour redéployer le Conseil de la Jeunesse.

C'est sur ces bases que le présent décret a été rédigé. Par ce texte, les auteurs visent à donner un nouveau départ à cette institution en affirmant son importance, mais surtout en lui donnant un cadre décretaal permettant son fonctionnement optimal.

Ce décret rebaptise donc l'organe officiel de représentation des jeunes en « Forum des jeunes »

(1) Présenté en Groupe de travail relatif à la refondation du Conseil de la jeunesse du Parlement de la Communauté française le 25 septembre 2018

(2) Auditions sur l'évaluation externe du Conseil de la Jeunesse appelée "Quel(s) avenir(s) pour le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française - Des Balises pour la Refondation" et Auditions sur l'évaluation interne du Conseil de la jeunesse et sur l'évaluation externe du Conseil de la Jeunesse le 15 mai 2018 en Commission de l'Enseignement de Promotion Sociale, de la Jeunesse, des Droits des Femmes et de l'égalité des Chances du Parlement de la Communauté française.

et lui donne une structure plus allégée de manière à lui permettre un fonctionnement plus souple. Dans une société qui bouge, le décret apporte une certaine flexibilité afin de répondre à la réactivité d'une jeunesse sans cesse en mouvement. C'est notamment à travers le règlement d'ordre d'intérieur du Forum et les statuts de l'ASBL que les jeunes avec l'équipe de permanents définiront ces méthodes collectives de participation et de travail pour les remises d'avis.

Ce décret n'est qu'une partie du chemin de la transformation du « Conseil de la Jeunesse » en « Forum des jeunes ». La suite n'est plus dans les mains du Parlement mais dans celles des jeunes.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article a pour objectif de définir les termes utilisés dans le présent décret.

Art. 2

Ce changement d'appellation a été suggéré par le Conseil de la Jeunesse et vise à marquer un nouveau départ pour cette institution.

Le public cible du Forum des jeunes y est déterminé clairement.

Art. 3

Le Conseil de la Jeunesse actuel est constitué sous la forme d'ASBL et cet article ne marque pas de changement par rapport au décret précédent. Le législateur confirme son souhait de conserver cette forme juridique comme dans le reste du secteur de la jeunesse afin d'assurer à l'institution des exigences minimales inscrites dans la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Nb : dans le cas du remplacement de cette loi par un nouveau texte législatif, ce dernier deviendrait la norme de référence à appliquer au présent décret.

En laissant plus de souplesse au fonctionnement de l'ASBL par rapport au précédent décret, le législateur pense ainsi assurer la qualité des activités et des missions du Forum des jeunes.

Art. 4

Les trois missions prévues par le décret de 2008 restent inchangées, ce qui est un souhait largement exprimé lors des consultations.

Le législateur rappelle que l'objectif transversal du Forum comme du secteur de la jeunesse dans son ensemble, est de former des « CRACS » (Citoyens Responsables Actifs Critiques et Solidaires).

Dans son Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), le Forum des jeunes détermine les modalités de mise en œuvre de ses missions.

Art. 5

Cet article détermine qui peut être membre du Forum.

Art. 6

Cet article détermine la composition de l'assemblée générale de l'ASBL.

Le souhait est que toute association (avec ou

sans personnalité juridique) qui peut démontrer un lien avec la jeunesse en ce compris les maisons et les centres de jeunes, les organisations de jeunesse puisse être acteur de l'Assemblée générale du Forum des jeunes. Cette désignation d'un représentant n'est pas obligatoire, ce qui évite que des membres y soient présents sans réelle volonté de participation. Ce choix permet de la souplesse pour une évolution dans le temps ou en fonction des dynamiques du secteur qui seront constatées ou demandées.

La volonté du législateur est d'encourager le Forum à être inclusif et ouvert afin de diversifier ses membres et d'assurer une représentativité effective en termes de territoire, d'âge, de genre, de type d'association, etc.

Art. 7

Cet article cite les incompatibilités du statut de membre de l'Assemblée générale.

Art. 8

Cet article fixe les critères de démission du statut de membre de l'Assemblée générale.

Art. 9

Cet article précise que le Forum doit adopter des statuts et un règlement d'ordre intérieur et les soumettre au Gouvernement.

Le ROI devra comporter au minimum les éléments suivants :

- la composition des organes de gestion (Forum, AG, CA) ;
- le mode de désignation des membres (calendrier, procédure) ;
- le fonctionnement des instances ;
- le quorum éventuel ;
- les critères relatifs à la pertinence du lien demandé aux associations désireuses d'être membres ;
- l'approbation des avis ;
- les démarches utilisées pour favoriser la participation des jeunes et la recherche de membres ;
- les modalités de mise en œuvre de ses missions.

Art. 10

Cet article détermine les avis qui peuvent être émis par le Forum des jeunes.
Dans son R.O.I., le Forum des Jeunes détermine la manière dont les avis sont approuvés par ses instances.

Art. 11

Cet article introduit les conditions d'élaboration des avis rendus par le Forum des jeunes. Le législateur insiste sur la notion de participation des jeunes et de représentativité pour la légitimité d'un avis.

Cette représentativité s'entend par :

- le nombre de jeunes, pour lequel un nombre de 1.000 doit être un objectif quantitatif minimal ;

- l'âge des jeunes, pour lequel chaque tranche d'âge entre 16 et 30 ans devrait être représentée ;

- le genre, pour lequel une égalité entre hommes et femmes doit être un objectif, de même qu'une attention aux personnes ne se définissant pas dans la binarité de genre ;

- les arrondissements qui sont au nombre de 14 et qui permettent d'avoir une diversité géographique.

Dans le cas où le nombre de 1.000 participants n'est pas atteint, le Forum des jeunes doit justifier de la méthode participative utilisée et de la qualité et de la pertinence de l'avis rendu.

Cette participation devrait également s'appuyer sur les nouvelles technologies (réseaux sociaux, applications smartphones, site internet, etc.) ainsi que sur les institutions existantes (les écoles, les conseils des jeunes, conseil des enfants, etc.).

Art. 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 13

La procédure dérogatoire accordée au Gouvernement est l'exception. Lorsqu'il en fait usage, le Gouvernement doit adapter raisonnablement les conditions imposées au Forum afin de lui permettre de rendre son avis dans le délai demandé.

Art. 14

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 15

Cet article prévoit les modes de subventionnement du Forum des jeunes.

Art. 16

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 17

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 18

Le Gouvernement est chargé de financer et de vérifier que le Forum des jeunes remplit les missions pour lesquelles il a été créé. En cas de constat de manquements notamment par rapport au décret, à ses missions, à ses statuts ou à son propre ROI, le Gouvernement peut activer une procédure de retrait ou de suspension d'une partie ou de la totalité des moyens accordés.

Art. 19

Cet article prévoit une évaluation externe et interne du décret.

Art. 20

Le décret instaurant le Conseil de la jeunesse est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception de l'article 3/5 qui est abrogé au 1er octobre 2019.

Cette disposition permet d'éviter l'organisation d'élections du Conseil de la jeunesse.

Art. 21

Cet article permet une période transitoire.

Art. 22

Cet article permet d'éviter la création d'une autre ASBL que l'originale.

Art. 23

Cet article permet une année de transition entre l'AG du Conseil de la Jeunesse et l'AG du Forum des jeunes.

Art. 24

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

INSTAURANT UN FORUM DES JEUNES DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

- 1° Au sens du présent décret, on entend par :
- 2° 1° « Jeune ou jeunesse » : une ou des personne(s) âgé(es) de 16 à 30 ans accomplis ;
- 3° 2° « C.C.O.J. » : la commission consultative des organisations de jeunesse instaurée par l'article 37 du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;
- 4° 3° « C.C.M.C.J. » : la commission consultative des maisons et centres de jeunes instaurée par l'article 21 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;
- 5° 4° « Organisation de jeunesse (O.J.) » : organisation de jeunesse au sens du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;
- 6° 5° « Maison de jeunes (M.J.) » : association agréée par la Communauté française en vertu du décret précité du 20 juillet 2000, et répondant aux conditions particulières visées par l'article 3 dudit décret ;
- 7° 6° « Centres de jeunes (C.J.) » : les associations agréées par la Communauté française en vertu du décret précité du 20 juillet 2000 ;
- 8° 7° « Équipe pédagogique » ou « permanents » : l'ensemble des personnes qui sont sous contrat de travail ou en détachement pédagogique au sein de l'ASBL Forum des jeunes et qui ont pour mission d'accompagner et de soutenir le travail des instances dudit Forum ainsi que de contribuer à la préparation la mise en œuvre des missions et l'évaluation interne dudit Forum ;
- 9° 8° « Les services du Gouvernement » : le Service de la Jeunesse de la Direction générale de la Culture du Ministère et le Service général de l'Inspection de la Culture de la Communauté française ;
- 10° 9° « le secrétariat général » : l'équipe de permanents qui assure notamment de la gestion quotidienne de l'ASBL ;
- 11° 10° « les principes de la démocratie » : les principes tels qu'énoncés par la Constitution, par

la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, par le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

CHAPITRE II

Le Forum des Jeunes

Art. 2

Il est créé un « Forum des jeunes » à destination des jeunes francophones de Belgique de 16 à 30 ans accomplis.

Art. 3

Le Forum des jeunes est constitué sous forme d'association sans but lucratif, créée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ci-après « la loi du 27 juin 1921 ».

CHAPITRE III

Les missions du Forum des Jeunes

Art. 4

§ 1er. Ce « Forum des jeunes » a pour missions de :

- émettre des avis dans les matières qui concernent la jeunesse ;
- mener et promouvoir des initiatives de participation citoyenne des jeunes en vue de contribuer à l'élaboration d'une parole collective représentative de la diversité pour l'ensemble des jeunes de la Communauté française ;
- représenter les jeunes de la Communauté française lors de réunions au niveau national et international, à l'exception des matières secto-

rielles exclusivement dévolues à la CCOJ et à la CCMCJ.

§ 2. L'objectif transversal des activités du Forum des Jeunes est de former des citoyens responsables actifs critiques et solidaires (« CRACS »).

CHAPITRE IV

La composition et l'organisation du Forum des Jeunes

Art. 5

Est membre du Forum des jeunes tout jeune désireux de s'impliquer dans le Forum, qui en fait la demande auprès du secrétariat général et qui réside dans une des zones suivantes : la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la province du Brabant wallon, la province du Hainaut, la province de Namur, la province du Luxembourg et la province de Liège, à l'exception des communes de la Communauté germanophone et à l'exception des membres d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie.

Art. 6

§1 Peut demander à être membre de l'Assemblée générale du Forum des jeunes, tout membre ayant participé pendant au moins 1 an aux travaux du Forum des Jeunes.

§2 Toute association (avec ou sans personnalité juridique) qui en fait la demande et qui peut démontrer un lien avec la jeunesse dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel), en ce compris les Centres de jeunes, les Organisations de jeunesse et les Maisons de jeunes, peut désigner un représentant à l'Assemblée Générale du Forum des jeunes pour autant que celui-ci rentre dans les conditions du §1er.

Art. 7

La qualité de membre de l'Assemblée Générale est incompatible avec les fonctions suivantes :

1. membre du personnel d'un cabinet de Gouvernement régional, communautaire, fédéral ou européen, membre d'une des assemblées législatives régionales, communautaires, fédérale ou européenne, attaché parlementaire d'une de ces assemblées, député provincial, conseiller provincial, bourgmestre, président de C.P.A.S., échevin, conseiller communal ou conseiller de l'action sociale ;

2. membre du personnel du Service de la Jeunesse du Ministère de la Communauté française, de l'Observatoire des politiques culturelles ou de

l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;

3. membre du conseil d'administration d'un organisme d'intérêt public ;

4. membre du personnel d'un parti politique ;

5. membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie.

Art. 8

Est réputé démissionnaire de l'assemblée générale le membre :

— qui contrevient, à n'importe quel moment, à l'une des incompatibilités identifiées à l'article 7 ;

— qui quitte toute forme d'affiliation à l'O.J., C.J., M.J. ou association qui l'a désigné à l'Assemblée Générale ;

— dont l'O.J., C.J. ou M.J. qu'il représente s'est vu retirer son agrément au terme de la procédure prévue à la section IV du décret du 26 mars 2009 ;

— qui ne respecte pas les principes de la démocratie.

Art. 9

L'ASBL détermine ses statuts et ses modalités de fonctionnement dans un Règlement d'Ordre Intérieur. Ceux-ci sont soumis à l'approbation du Gouvernement de même que toute modification ultérieure.

CHAPITRE V

Les avis

Art. 10

§ 1er. : Le Forum des jeunes émet des avis consultatifs, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française sur les matières qui concernent la jeunesse.

§ 2 : Le Forum des jeunes peut également d'initiative rendre des avis à d'autres autorités et émettre des avis sur des dispositions prises au niveau local, régional, fédéral, européen ou international sur des matières concernant la jeunesse.

Art. 11

§ 1er : Lorsqu'une demande d'avis émane du Gouvernement ou du Parlement, le Forum des jeunes dispose d'un délai de 6 mois maximum pour le remettre.

§ 2 : Pour être reconnu par le Parlement ou le Gouvernement, un avis du Forum des jeunes doit présenter la méthodologie générale et la démarche

participative retenues pour sa réalisation.
Il doit donc :

- justifier la représentativité de son avis en démontrant un travail significatif de consultation des jeunes dans toute leur diversité : nombre de jeunes, âge, genre, arrondissements, ... ;
- justifier la qualité de son avis en démontrant un travail de consultation qualitative ainsi qu'une compilation de recueils, d'informations et d'études ;
- justifier un travail utilisant des méthodes participatives.

Art. 12

Les avis du Forum des jeunes ne sont pas contraignants. Toutefois, en cas de sollicitation de l'avis du Forum des jeunes par un Ministre, celui-ci doit justifier par écrit, dans les 60 jours, les raisons de l'éventuelle non-prise en compte de ce dernier.

Art. 13

Lorsqu'une demande d'avis émane du Gouvernement, celui-ci peut déroger au délai de 6 mois sans toutefois pouvoir l'abaisser en deçà de 3 mois. Dans ce cas, le Gouvernement justifie la demande de dérogation et détermine les adaptations nécessaires aux conditions de recevabilité de l'avis.

Art. 14

Tous les avis du Forum des jeunes sont publics et sont diffusés à l'attention de l'ensemble des jeunes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

CHAPITRE VI

La subvention et le contrôle du Forum des Jeunes

Art. 15

Dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des articles 10, alinéa 1er, et 11, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel), le Gouvernement octroie au Forum des jeunes les moyens suivants :

— trois détachés pédagogiques, dans le respect des dispositions prévues en vertu de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant ;

— une subvention annuelle forfaitaire de 225.000 euros indexée annuellement sur base de l'indice santé des prix à la consommation ;

— à minima, une aide logistique, administrative, d'infrastructure et d'hébergement suffisante en vue de réaliser ses missions et dont la nature est précisée par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités de versement ainsi que de remboursement de la subvention conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 16

Le Gouvernement fixe les conditions dans lesquelles sont octroyés aux membres effectifs du Forum des jeunes des éventuels jetons de présence et des indemnités de parcours et de séjour.

Art. 17

Le Forum des jeunes remet chaque année, pour le 31 juillet de l'année suivante au plus tard, ses comptes annuels au Gouvernement, selon le format prévu par la loi ainsi qu'un rapport public de ses activités qui est transmis au Parlement.

Art. 18

En cas de non-respect du présent décret, le Gouvernement peut suspendre ou supprimer, en tout ou en partie, les subventions visées à l'article 15.

Lorsque les Services du Gouvernement constatent que les conditions d'octroi de la subvention ne sont pas remplies, ils informent, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Forum des jeunes des griefs relevés. Le Forum des jeunes peut alors communiquer ses objections toujours selon les modalités et dans un délai définis par le Gouvernement.

Le Forum des jeunes dispose, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, d'un droit de recours auprès de celui-ci par rapport à la décision ministérielle.

CHAPITRE VII

L'évaluation du Forum des jeunes

Art. 19

§1er. 1° L'évaluation externe du présent décret est confiée à l'Observatoire des Politiques Culturelles et à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

2° L'évaluation visée au 1° est, notamment, fondée sur une évaluation interne du Forum des

jeunes. Cette évaluation interne est bisannuelle et porte au minimum sur les éléments suivants :

- la capacité du Forum des jeunes à produire des avis sur les matières qui concernent les jeunes ;
- la capacité du Forum des jeunes à mener et promouvoir des initiatives de participation citoyenne des jeunes qui contribuent à l'élaboration des avis qu'il prend ;
- la capacité du Forum des jeunes à mobiliser des méthodes participatives.

§2. L'évaluation externe est réalisée tous les cinq ans, conformément au § 1er, et est transmise au Gouvernement à titre d'information.

La première évaluation externe doit être réalisée pour le 31 décembre 2021, afin de procéder aux adaptations éventuelles du cadre du Forum des jeunes, tant pour sa composition que pour ses missions.

§3. A l'issue de l'évaluation, le Gouvernement peut suspendre ou supprimer la subvention visée à l'article 15 du présent décret suivant les dispositions de l'article 18.

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 20

Le décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception de l'article 3/5 qui est abrogé au 1er octobre 2019.

Art. 21

En l'absence d'élections en octobre 2019, le mandat des élus du Conseil de la Jeunesse est prolongé jusqu'au 1er mars 2020 afin d'assurer la transition et l'instauration du Forum des jeunes.

Art. 22

Le Forum des jeunes succède dans les droits et obligations au Conseil de la Jeunesse.

Art. 23

De manière transitoire jusqu'au 31 décembre 2020, peut demander à être membre de l'Assemblée générale du Forum des jeunes tout membre ayant participé au moins 1 an aux travaux du Conseil de la Jeunesse instauré par le décret du 14 novembre 2008.

Art. 24

Le présent décret entre en vigueur au 1er janvier 2020.

M. DAELE

M.-D. SIMONET

CH. GARDIER

A. LAMBELIN